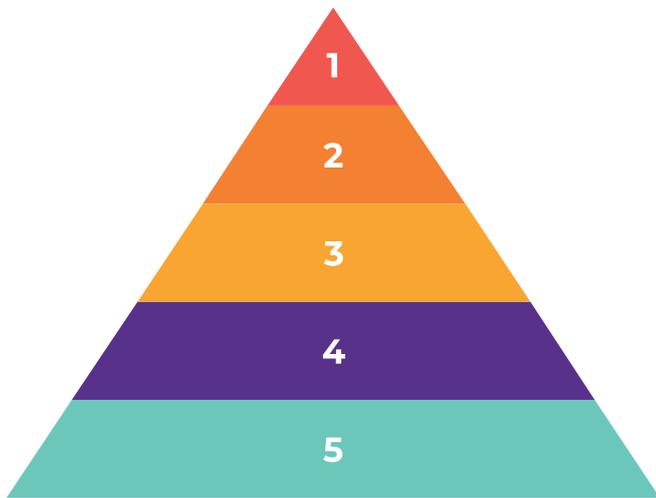




Afin de mieux appréhender l'application du droit dans les cas de violences sexuelles, il apparaît nécessaire d'aborder quelques notions juridiques générales. Il convient donc de présenter la hiérarchie des normes juridiques dans un premier temps, puis de détailler les différentes branches du droit dans un second temps.

La hiérarchie des normes

Une multitude de règles régissent la vie en société. Elles n'ont pas toutes la même valeur juridique. Pour matérialiser cette hiérarchie, Hans Kelsen (juriste théoricien du droit) a théorisé la conception de l'ensemble des règles à l'intérieur d'une pyramide selon leur ordre d'importance. Ainsi, si deux règles entrent en contradiction, c'est la règle la plus importante dans la pyramide qui s'applique.



1. Bloc de constitutionnalité

- DDHC 1789
- Préambule de la constitution de 1946
- Charte de l'environnement 2004
- Constitution de 1958
- Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
- Principes et objectifs à valeur constitutionnelle

2. Bloc de conventionnalité

- Accords et traités internationaux
- Droit de l'UE
- Conv. EDH

3. Bloc de légalité

- Lois organiques
- Lois référendaires
- Lois ordinaires
- Ordonnances ratifiées
- Règlements autonomes

4. Règlements

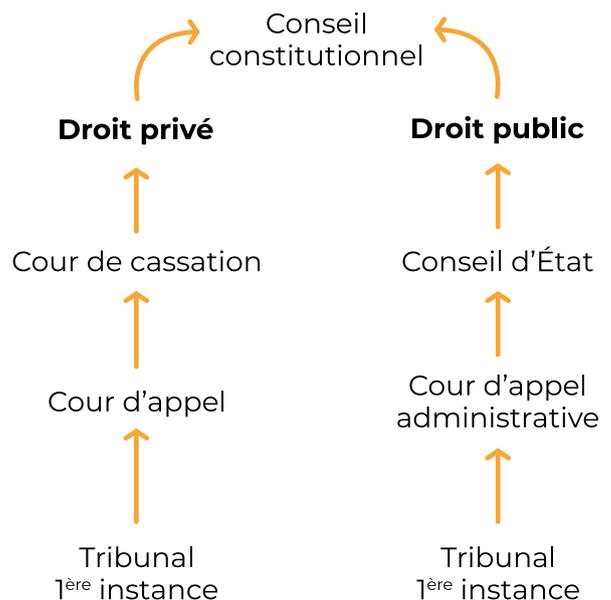
- Règlements
- Ordonnances non ratifiées
- Décrets
- Arrêtés

5. Autres actes administratifs

- Circulaires
- Directives
- Actes administratifs

La jurisprudence

La jurisprudence représente l'ensemble des jugements qui vont appliquer ces règles. Elle a son importance puisqu'elle va interpréter les lois. En premier lieu, il va y avoir un jugement en première instance puis, un jugement en appel. Ensuite, la Cour de Cassation et le Conseil d'État interviennent après l'appel pour juger l'application du droit. Enfin, le Conseil Constitutionnel statue sur la constitutionnalité des lois.



Les différentes branches du droit

La division principale se fait entre le droit privé et le droit public. Le droit privé va concerner les relations entre les personnes, qu'elles soient morales ou physiques. On y retrouve principalement le droit civil (droit des personnes, de la famille, des obligations) et le droit du travail. Le droit public régit les relations avec l'État, l'administration, les collectivités territoriales, entre elles et avec les particuliers.

Droit privé

Droit des personnes
Droit de la famille
Droit des obligations
...

Droit mixte

Droit pénal
Droit fiscal
...

Droit public

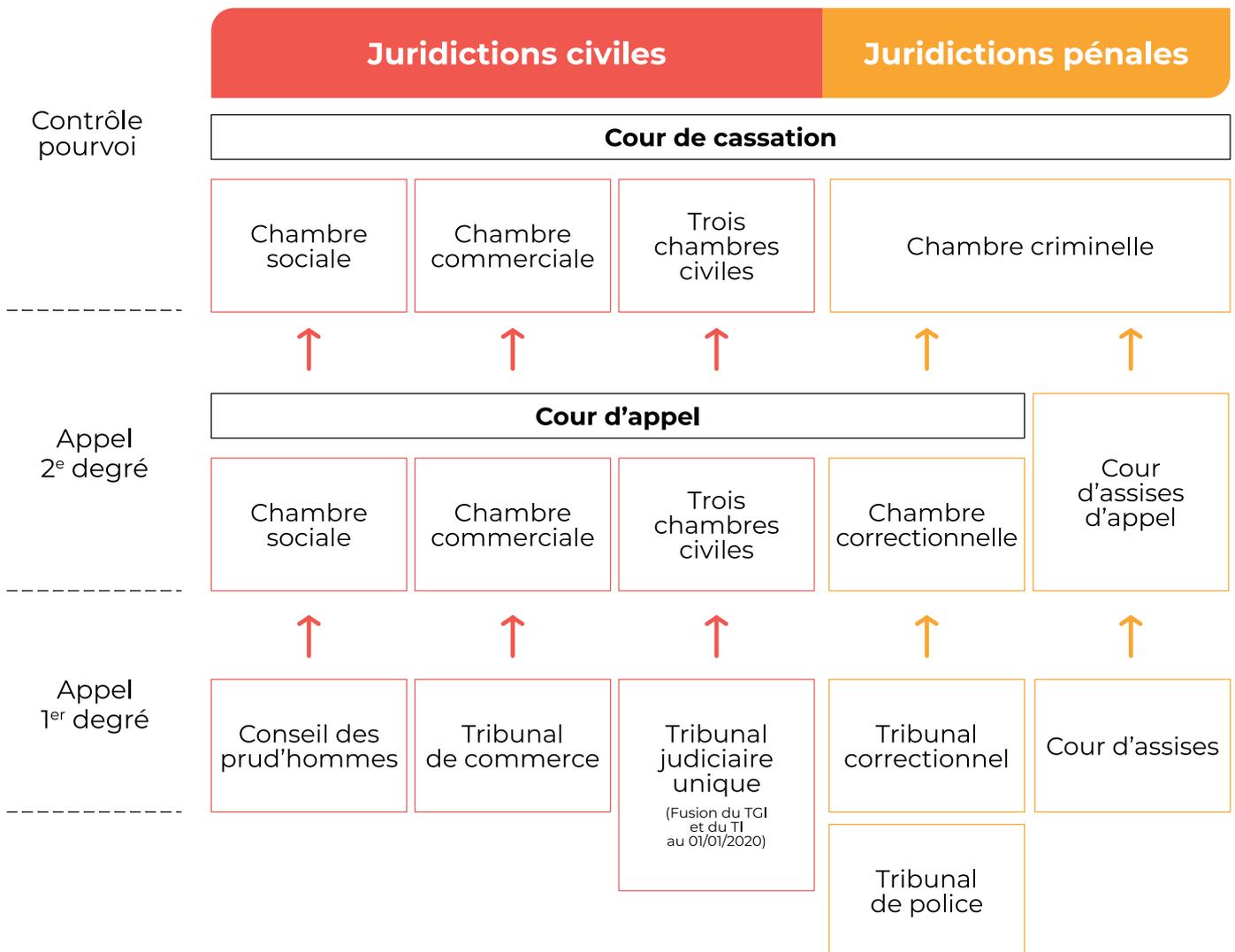
Droit constitutionnel
Droit administratif
Droit des finances publiques
...

Il existe des droits mixtes relevant à la fois du droit public et du droit privé comme le droit pénal. Il exprime des atteintes à l'ordre public et protège de l'intérêt général en réprimant les infractions subies principalement par des particuliers.

Les conséquences d'application du droit pénal sont assez lourdes et peuvent conduire à de l'emprisonnement. Cela explique une application stricte de la loi pénale à travers le principe de légalité selon lequel, pour punir un comportement, il faut que l'interdiction soit prévue par un texte.

Celui-ci doit être suffisamment détaillé pour savoir quel est le comportement réprimé. Ainsi, la personne qui réalise l'infraction ne pouvait ignorer son interdiction (selon l'adage de Jules Renard, « nul ne s'est censé ignorer la loi »).

Chaque branche du droit implique une procédure différente. Lorsqu'une personne souhaite intervenir en droit privé, elle va ester en justice¹. Le terme « porter plainte » désigne uniquement la victime qui informe les autorités d'une infraction qu'elle a subie.



¹ Le terme « ester en justice » désigne le fait d'être à l'initiative d'un procès, de saisir une juridiction.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de l'association HF Bretagne durant son Master 2 Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

L'objet de cette fiche est d'aborder les différentes questions qui existent autour de l'accès à la justice pénale à partir du dépôt de plainte jusqu'au déroulement du procès pénal. De ce fait, il s'agit de revenir sur les grands principes souvent utilisés dans les langues communes et parfois mal employés.

Le dépôt de plainte

■ Définition

Une plainte c'est un acte par lequel une personne informe les autorités compétentes de la commission d'une infraction dont elle a été victime.

■ Conséquences

La plainte est alors transmise au/à la procureur-e de la République qui a **l'opportunité des poursuites**, il/elle choisit des suites à donner à cette plainte. Article 40 al 1^{er} du code de procédure pénal :

« Le procureur reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Les agent-es de police ou de gendarmerie qui reçoivent la plainte regardent la vraisemblance des faits et la transmettent à le/la procureur-e de la République qui aura la possibilité de :

- Engager des poursuites à l'encontre de l'auteur-ice des faits ;
- Prononcer un classement sans suite (cela va être le cas lorsque l'auteur-ice de l'infraction est difficilement identifiable ou que cette dernière est irresponsable pénalement) ;
- Décider de mettre en place une alternative aux poursuites (médiation, rappel à la loi, etc.).

Le fait de se constituer partie civile oblige le/la procureur-e à poursuivre. Un-e agent-e de police ou de gendarmerie ne peut pas refuser de prendre une plainte. En effet, l'article 15-3 du code de procédure pénale précise bien que :

« Les officier-es et agent-es de police judiciaire sont tenu-es de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».

Ainsi, même si l'officier-e de police judiciaire propose de faire une main courante au lieu d'une plainte, il ou elle ne pourra pas refuser d'enregistrer la plainte si la personne choisit cette option.

■ L'accueil en commissariat ou gendarmerie

Il existe aujourd'hui une problématique au niveau de la réception de la plainte d'une victime de violences sexuelles qui ne peut pas être traitée de la même façon qu'une plainte pour vol. De plus en plus d'agent-es sont formé-es pour permettre un meilleur accompagnement. Il est possible d'appeler avant de déposer plainte pour prendre rendez-vous ou de se renseigner

sur la présence d'agent-es formé-es à recevoir ce type de plainte.

■ Différence avec la main courante

La main courante n'est pas prévue par le code de procédure pénale, c'est une invention administrative qui n'a pas de conséquences judiciaires. C'est une **simple déclaration** faite auprès de la police ou de la gendarmerie. **Elle ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires.**

La main courante peut servir d'élément de preuve pour une plainte future (*ex: plusieurs mains courantes pour dénoncer des faits de harcèlement avant un dépôt de plainte*), elle permet alors de dater les faits sans que la personne accusée soit convoquée et donc tenue au courant de la plainte à son égard.

Cependant, la main courante ne suffit pas en elle-même à prouver un fait de harcèlement, elle permet simplement de dater les différents faits qui sont survenus et doit être accompagnée par d'autres éléments de preuve. L'intérêt principal de la main courante pour les autorités est qu'elle sort des statistiques et n'est pas décomptée comme un non-lieu.

■ Différence avec la dénonciation

La dénonciation est un acte par lequel une personne, un tiers à l'infraction, dénonce à l'autorité compétente un fait dont il/elle a été ou non témoin. La dénonciation peut être **nominative ou anonyme**.

Dans certains cas, **le fait de ne pas dénoncer une infraction peut être condamné**. C'est le cas avec l'article 434-1 du code pénal qui précise la peine pour non-dénonciation d'un crime qu'il était susceptible d'arrêter ou d'empêcher.

Article 434-1 du Code Pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineur-es :

1. *Les parents en ligne directe et leurs conjoint-es, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoint-es, de l'auteur-ice ou du/de la complice du crime ;*
2. *Le-a conjoint-e de l'auteur-ice ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui/elle.*

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.»

Le dernier alinéa concerne le secret professionnel. De plus, les officier-es publics ou fonctionnaires ayant connaissance d'un crime ou d'un délit pendant l'exercice de leurs fonctions ont pour obligation de le dénoncer.

Article 40 al 2 :

«*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*»

La constitution de partie civile

La place de la victime dans la procédure pénale

Depuis le début des années 2000, des lois sont venues consacrer une place grandissante de la victime dans le procès pénal. En dehors de sa possibilité de se porter partie civile, la victime d'une infraction possède des droits reconnus par le code de procédure pénale. Article préliminaire du code de procédure pénale II.

«*L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toutes procédures pénales.*»

L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit que les officier-es et les agent-es de police judiciaire doivent informer la victime de ses droits. Parmi ces droits on retrouve :

- La réparation du préjudice subi ;
- La possibilité de se constituer partie civile. Elle peut alors soit désigner un-e avocat-e de son choix ou demander la désignation d'un-e avocat-e par le bâtonnier-e de l'ordre des avocat-es de la juridiction compétente. Les frais d'avocat-e sont à la charge de la victime mais elle peut faire la demande d'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions d'accès.
- Elle peut être assistée par des services ou des associations d'aide aux victimes.

Lorsque la victime porte plainte, elle vient informer les autorités de la survenance d'une infraction. La victime a le droit d'être informée de l'évolution de la procédure, elle pourra aussi témoigner au procès. Dans cette situation, elle n'a pas à être assistée d'un-e avocat-e.

Cependant, elle a aussi **la possibilité de se constituer partie civile** pour demander réparation du préjudice causé par l'infraction.

Article 1^{er} du code de procédure pénal :

«*L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée*

par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code..»

L'action publique c'est l'action exercée au nom de la société par le ministère public. L'action publique va mettre en œuvre la loi pénale pour punir l'auteur-ice d'un délit ou un crime. Elle se distingue de l'action civile qui a pour but de réparer un préjudice subi par la victime d'un crime ou d'un délit.

Action publique	Action civile
Intérêt général Ministère public qui représente la société.	Intérêt personnel de la victime Personne ayant subi un préjudice suite à la commission d'une infraction pénale.
Protection du groupe Sanction pénale.	Réparation du dommage causé par l'infraction.

Ainsi, la victime n'a qu'un rôle accessoire dans la procédure pénale. Le droit pénal intervient au nom de la société pour punir des comportements qui nuisent à l'ordre public.

Cependant, elle peut déclencher l'action publique et ainsi la poursuite de l'auteur-ice du crime ou du délit qu'elle a subi en se constituant partie civile. De cette façon, elle pourra **apporter des éléments de preuves de la culpabilité du/de la mis-e en cause** : demander des expertises, apporter des preuves, etc. De plus, au moment du procès elle pourra **demandeur des dommages et intérêts** (elle ne peut pas demander de peines, c'est le rôle du ministère public qui agit au nom de la société, la victime demande réparation sur le plan civil).

Représentation par une association

La victime peut être représentée par une association qui se constitue partie civile en son nom. En matière de violences sexuelles, il faut que l'association comporte dans ses statuts la lutte contre les faits incriminés. L'accord de la victime est nécessaire pour entamer cette démarche. Article 2-2 du code de procédure pénale, cet article pose des conditions pour représenter une victime :

- «*Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits*» ;
- «*dont l'objet statutaire comporte la lutte*

contre les violences sexuelles, contre harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille.»
→ **La lutte contre ces infractions doit être inscrite dans les statuts.**

- « Peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits »
- « Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un·e majeur·e en tutelle, l'accord doit être donné par son/sa représentant·e légal·e.»
→ **L'association doit avoir l'accord de la victime.**
- « Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.»
→ **Les fondations d'utilité publique peuvent aussi représenter les victimes si elles entrent dans les conditions énumérées précédemment.**
- « En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayants-droits. »

De manière générale, des associations existent pour accompagner les victimes tout au long de la procédure et apportent un soutien moral, économique et juridique. Il est donc nécessaire de les rediriger vers ces structures pour que la personne ait le meilleur accompagnement possible.

La preuve

En droit pénal, la preuve convient de **prouver l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction**. Parmi ces éléments basés sur un texte de loi, nous aurons :

- Un élément matériel : par exemple, dans le cas d'une agression sexuelle, il s'agit d'apporter la preuve d'un acte à caractère sexuel réalisé sur une personne par menace, contrainte, violence ou surprise.
- Un élément moral : il s'agit de la preuve de la volonté de l'auteur·ice de commettre cet acte. Dans certains cas, il y aura besoin de prouver aussi l'intention de nuire, de faire souffrir la victime. Cet élément peut être déduit de l'acte matériel.

La preuve est libre¹ et se fait par tous moyens (messages privés, vidéos, témoignages, etc). Elle doit aider le/la juge à forger son intime conviction.

Le doute profite à l'accusé·e, il faut donc apporter un maximum d'éléments qui permettent de prouver la réalisation de l'infraction par la personne mise en cause.

■ La preuve concernant les violences sexistes et sexuelles

La problématique majeure dans toutes les infractions comprises dans les violences sexuelles va être la preuve des faits et notamment l'absence de consentement de la victime. En principe, chaque preuve se vaut, **il n'y a pas de hiérarchie des preuves**. Cependant, pour prouver l'acte de nature sexuelle dans le cas des agressions sexuelles, passer par une expertise scientifique permet d'avoir une preuve solide.

■ L'expertise médico-légale

L'inconvénient de l'expertise médico-légale c'est que pour être efficace elle doit être effectuée dans les **24 à 48h après les faits**. Il sera alors possible d'effectuer un examen gynécologique ou andrologique mais aussi d'identifier l'état d'alcoolémie de la victime ou encore si on lui a administré d'autres substances pouvant altérer son discernement. Il sera aussi possible d'examiner les vêtements, afin de chercher l'ADN de l'auteur·e. Si l'examen est fait dans le cadre d'une plainte, il est gratuit. Lorsque ce n'est pas le cas, les analyses sont payantes et assez onéreuses... Or, souvent lorsque la victime porte plainte, plusieurs jours voire semaines se sont déjà écoulés. Il y a donc un enjeu dans l'importance de porter plainte immédiatement après les faits.

L'expertise peut aider à prouver qu'il y a eu un rapport sexuel mais ne permet pas toujours de prouver la contrainte ou la violence de l'acte. Dans le cas d'administration de substances nuisibles, faire un examen rapidement peut permettre d'identifier la substance et prouver qu'il s'agit d'une circonstance aggravante. Cela peut aussi permettre d'avoir un traitement médical adapté si besoin.

En conclusion, lorsqu'une personne est victime d'une agression, elle doit pouvoir, si elle le souhaite, porter plainte le plus vite possible et procéder à un examen médico-légal. Il peut être important d'être accompagné·e dans cette procédure que ce soit par des proches ou par des associations. Pour prouver par tous les moyens ce qui lui est arrivé, se munir de photos, vidéos, témoignages, augmente les chances d'aboutir à une poursuite et par la suite à une possible condamnation. Cette procédure de la plainte au procès pénal peut être longue et éprouvante pour la victime. De plus, elle ne remplace pas le besoin de la victime d'accompagnement psychologique qui peut être nécessaire. C'est pourquoi des associations permettent l'accès à des psychologues gratuitement.

¹ Article 427 code de procédure pénale



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de l'association HF Bretagne durant son Master 2 Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Comment conseiller/informer sur le dépôt de plainte ?

■ Définition

Une plainte c'est un acte par lequel une personne informe les autorités compétentes de la commission d'une infraction dont elle a été victime. L'information est alors transmise au/à la procureur·e de la République qui décidera des suites à donner à cette plainte.

■ Quelle différence avec une main courante ?

La main courante est une **simple déclaration** faite auprès de la police ou de la gendarmerie. **Elle ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires.** Elle peut avoir un intérêt en datant des faits si la victime ne souhaite pas engager immédiatement des poursuites. Cependant, en pratique elle est souvent proposée pour des raisons statistiques et éviter un trop grand nombre de classements sans suite.

■ Comment porter plainte si je ne suis pas directement victime de l'infraction ?

Si je suis témoin ou si j'ai été informé·e qu'une infraction a été commise dans mon entourage, je peux faire une dénonciation.

La dénonciation est un acte par lequel une personne, un tiers à l'infraction, dénonce à l'autorité compétente un fait dont il/elle a été ou non témoin. La dénonciation peut être **nominative ou anonyme**.

Dans certains cas, la dénonciation est même obligatoire. Cela va être le cas lorsqu'on a connaissance d'un crime qu'il est encore possible de limiter ou d'empêcher¹. De même, les officier·es publics ou les fonctionnaires doivent dénoncer les crimes ou délits dont ils/elles ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction².

Quel est l'intérêt de se porter partie civile ?

Lorsque la victime se porte partie civile, le/la procureur·e de la République est **obligé·e de poursuivre** (même s'il y a eu un classement sans suite, tant que la prescription n'est pas atteinte, il sera possible d'engager les poursuites).

La partie civile est alors associée à la procédure et peut apporter des preuves de la culpabilité de l'auteur·rice de l'infraction qu'elle a subie. Enfin, lors du procès, la victime pourra demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Remarque :

Le procès pénal peut être difficile à vivre pour une victime car tout l'objectif de la procédure est de révéler la culpabilité de la personne mise en cause. La partie civile n'a en principe qu'un rôle accessoire, elle apporte des preuves de la culpabilité de la personne mise en cause pour justifier la demande de réparation de son préjudice. Le rôle principal est tenu par le ministère public qui représente la société et lui seul demande le prononcé des peines au/à la juge.

■ Peut-on être représenté·e par une association ?

La victime peut être représentée par une association qui se constitue partie civile en son nom. En matière de violences sexuelles, **il faut que l'association comporte dans ses statuts la lutte contre les faits incriminés.** L'accord de la victime est nécessaire pour entamer cette démarche³.

Que savoir sur la preuve d'une infraction ?

En droit pénal, la preuve est libre, elle se fait par tous moyens. Ainsi, il s'agit d'apporter tous les éléments qui permettent de démontrer que la personne mise en cause est bien l'auteur·rice des faits. Dans certains cas, il faut aussi prouver la volonté de l'auteur·rice de commettre un acte interdit, cela peut être déduit des actes (ex : si l'auteur·rice menace la victime pour commettre une agression sexuelle c'est qu'il/elle avait l'intention de tromper le consentement). Il faut qu'il y ait une certitude, auquel cas le doute profite à l'accusé·e.

■ Le cas des violences sexistes et sexuelles

La problématique majeure dans toutes les infractions comprises dans les violences sexuelles va être la preuve des faits et notamment l'absence de consentement de la victime.

Dans tous les cas, il n'y a pas de hiérarchie des preuves ainsi, des témoignages, des messages privés, des photos ou vidéos, tous ces éléments peuvent permettre via un faisceau d'indices de prouver la culpabilité de la personne accusée.

La victime peut aussi réaliser une expertise médico-légale. Pour être efficace elle doit être faite assez rapidement après les faits (dans les 24 à 48h). De même lorsqu'il y a un soupçon de soumission chimique. Tous ces examens sont gratuits lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une plainte⁴.

¹ Article 434-1 du Code pénal.

² Article 40 al 2 du Code pénal.

³ Cf. Fiche 2, *L'accès à la justice pénale*, Représentation par une association, p. 3.

⁴ Cf. Fiche 2, *L'accès à la justice pénale*, L'expertise médico-légale, p. 4.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Le terme de violences sexistes et sexuelles regroupe un large panel de violences. Le droit pénal va organiser la répression de violences sexuelles dont les principales sont : les agressions sexuelles, le viol et le harcèlement sexuel.

Les agressions sexuelles

Les agressions sexuelles désignent plusieurs infractions, l'article général étant l'Article 222-22 du Code pénal.

Il s'agit en premier lieu d'une « atteinte sexuelle » sans plus de précision. La jurisprudence va préciser qu'il faut comprendre qu'il y a un **contact physique à caractère sexuel**. Ensuite, ce geste n'est **pas consenti** par la personne, il est imposé par **violence, contrainte, menace ou surprise**.

Le fait d'imposer par violence, contrainte, menace ou surprise à une personne de **subir une atteinte sexuelle par un tiers** constitue également une agression sexuelle, même si l'auteur-riche a fait commettre l'acte par quelqu'un-e d'autre¹. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

■ Le viol

Le viol est une agression sexuelle avec pénétration. Le texte parle de **pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital** « *commis sur la personne d'autrui-e ou sur la personne de l'auteur-riche* ». Ainsi, une fellation imposée à la victime constitue également un viol.

De la même façon que les agressions sexuelles, l'acte est commis par violence, contrainte, menace ou surprise. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement.

■ Le consentement

Le consentement c'est **donner son accord pour quelque chose ou ne pas s'y opposer**. Juridiquement cette notion se traduit par la nécessité d'un consentement libre et éclairé pour former un contrat. Dans le cas des violences sexuelles, le Code pénal ne définit pas clairement le consentement mais détermine **des infractions caractérisées par une absence de consentement**.

– L'absence de consentement dans le cadre des agressions sexuelles et du viol

Il s'agit d'un **acte réalisé par violence, contrainte, menace ou surprise**². Dans les 3 premiers cas, l'acte est imposé par violence physique ou morale qui induit une contrainte, de même pour la menace : **le consentement est forcé**. Tandis que la surprise concerne des cas où **le consentement est vicié**. Il peut y avoir une **erreur sur**

la personne (cas de la victime qui donne son consentement parce qu'elle est persuadée que l'auteur-riche est une autre personne), l'auteur-riche obtient des actes sexuels à l'aide d'une ruse. Dans le deuxième cas, c'est lorsque **la personne est incapable de consentir**, elle n'est pas consciente au moment des faits ou bien elle a une incapacité du fait de son âge ou de sa santé mentale.

■ L'élément moral

Les agressions sexuelles sont des **infractions intentionnelles**, cela implique que l'auteur-riche avait voulu cet acte de nature sexuelle et avait **conscience de l'absence de consentement de la victime**. Cela va être généralement déduit du fait de l'utilisation d'un stratagème qui en lui-même va prouver que l'auteur-riche connaissait la réticence de la victime, auquel cas il/elle n'aurait pas utilisé la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

– La consommation d'alcool ou autres stupéfiants

La peine de l'agression sexuelle et du viol est aggravée lorsque l'auteur-riche est sous l'effet de substances : « *Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.* »³ **De même, s'il/si elle a drogué sa victime pour commettre l'acte** : « *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.* »⁴

Lorsque c'est la victime qui a consommé volontairement de l'alcool ou d'autres stupéfiants, on va regarder à quel point elle était capable de consentir. Dans cette situation, ce sera du **cas par cas**. Par exemple, si la victime était dans un état tel qu'il paraissait évident qu'elle était incapable de consentir à un acte sexuel, les juges peuvent en déduire que son consentement a été surpris.

« Il ressort des éléments de l'enquête que la jeune fille était dans cette petite pièce hors d'état de manifester un quelconque consentement, qu'elle était inconsciente, malade, inerte, incapable d'échanger deux mots ; c'est donc bien par surprise que les attouchements sexuels ont été pratiqués, et l'infraction est caractérisée en tous ses éléments ».

Cour d'appel de de Montpellier - ch. correctionnelle 03, 28 mai 2009, n° 08/00607.

¹ Article 222-22-2 du Code pénal.

² Article 222-22 du Code pénal alinéa 1 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

³ Article 2-2 du CPP.

⁴ Article 222-28, 8° du Code pénal et article 222-24, 12° du même code.

Les effets de l'alcool ou d'autres stupéfiants peuvent laisser un doute sur le consentement donné lors de l'acte sexuel qui serait par la suite regretté.

■ Les circonstances aggravantes

Concernant ces deux infractions, la loi prévoit des circonstances aggravantes. Parmi elles on retrouve :

- Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans le cas d'un viol, la peine passe à 20 ans d'emprisonnement. Dans le cas d'une agression sexuelle, la peine passe à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Sachant que simplement le fait d'administrer une substance à l'insu d'une personne dans le but d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre une agression sexuelle ou un viol, sans que cet objectif ait été atteint, constitue une infraction pénale punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁵.

Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est prévu à la fois dans le Code pénal et dans le Code du travail⁶. Cela signifie qu'il est possible de porter plainte pour cette infraction tout en entamant une procédure devant le tribunal des prud'hommes (le tribunal qui juge les affaires liées au droit du travail).

Le harcèlement sexuel consiste dans le fait d'**imposer à autrui des propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle répétés**. Il n'est pas nécessaire que ce soit une seule personne qui répète ce comportement, cela peut venir de plusieurs personnes qui à elles seules n'ont pas répété le comportement mais ont participé à installer l'environnement hostile, intimidant ou offensant à l'égard de la personne harcelée. Lorsque l'acte est une **pression grave dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, il n'est pas nécessaire de prouver une répétition**, la gravité des faits l'emporte sur cette exigence.

■ Quelle conséquence selon la procédure choisie ?

La procédure en droit pénal vise à punir l'auteur·rice du harcèlement. Les faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Il faudra alors prouver à la fois les éléments matériels mais également l'élément moral, à savoir que l'auteur·rice avait conscience d'imposer un comportement à la victime.

La procédure devant le tribunal des Prud'hommes est simplifiée, la procédure est orale, il n'y a pas besoin de prendre un·e avocat·e. De plus, il n'est **pas nécessaire de démontrer l'élément moral**, à savoir la volonté de l'auteur·rice des faits d'imposer des comportements ou des propos sexistes ou sexuels. Il suffit de les constater puisque de tels comportements sont interdits.

Récemment, la cour de cassation a pu admettre la possibilité pour un·e employeur·euse de sanctionner un·e employé·e pour harcèlement sexuel, quand bien même celui-ci/celle-ci aurait été relaxé·e par le·a juge pénal·e⁷.

⁵ Article 222-28, 11° du Code pénal et article 222-24, 15° du même code.

⁶ Cass. soc., 25 mars 2020, n° 18-23.682 → Voir site internet de l'AVFT.

⁷ Article 222-33 du Code pénal et articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Les questions

- Peut-on être poursuivi-e pour diffamation si on relaie un témoignage sur les réseaux/presse (sans plainte déposée par la victime) ?
- En tant qu'association militant pour l'égalité, quelles précautions prendre lorsque l'on veut alerter publiquement (communiqué de presse par exemple) sur une situation de violence connue au sein d'une structure artistique et culturelle ?

Il existe 3 principaux fondements d'incriminations qui peuvent être opposés suite à la communication de faits de violence commis par une personne ou un corps déterminé :

- La diffamation ;
- La dénonciation calomnieuse ;
- La violation du secret d'enquête.

La diffamation

■ Définition

La diffamation est une **infraction pénale** prévue aux articles 29 et suivant de la Loi du 29 juillet 1881.

Loi du 29 juillet 1881, article 29 :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait est une injure.»

La diffamation se compose donc d'un certain nombre d'éléments qui doivent être constatés pour qualifier les faits incriminés de diffamation.

■ Les éléments constitutifs de la diffamation

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les différents éléments matériels qui permettent de constituer l'infraction de diffamation. Pour qu'il y ait diffamation, il faut la réunion de **4 éléments cumulatifs** :

- Allégation ou imputation

L'allégation peut être définie comme l'action d'**affirmer un fait** tandis que l'imputation c'est le fait de mettre sur le compte d'une personne une faute ou plus largement **un fait à sa charge**.

Ainsi, la diffamation c'est affirmer un fait dont l'auteur-riche est responsable. L'information porte sur **un fait déterminé susceptible de preuve**. Il ne peut pas s'agir d'une simple opinion ou d'un jugement de valeur.

« Doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ».

Cass. crim. 6 mars 1974 / Cass. crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828

Le fait de **repandre une imputation diffamatoire constitue lui-même une diffamation**.

« Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que le journaliste n'a pas repris à son compte la réalité des faits dénoncés et n'a ajouté aucune considération personnelle ou extérieure de nature à en renforcer la crédibilité ;

Mais attendu qu'en se bornant à ces seules énonciations, alors que l'article indique que "les suspicions étaient légions" et que l'association soutient n'avoir été aucunement sollicitée par le journaliste pour fournir sa version quant à cette rumeur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ».

Cass. crim. 14 novembre 2006, n° 06-81.326

- Atteinte à l'honneur ou à la considération

L'honneur c'est l'estime que l'on a de soi-même tandis que la considération c'est l'estime que les autres ont de nous. Il faut nécessairement que le fait imputé soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qui se dit diffamée.

Le fait illégal imputé à une personne va être considéré comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

« L'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné ».

Cass. crim. 7 janv. 2020 n° 19-80.029.

- Personne ou corps même non expressément visé-e mais dont l'identification est rendue possible

Il n'y a pas besoin que la personne ou le corps soit nommé-e clairement si, de par ce qui est dit,

il est **possible d'identifier l'identité de la personne ou le corps visé-e**.

– **Publicité**

L'allégation ou l'imputation doit être diffusée par des « *discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches* ».

■ **La mauvaise foi présumée**

Comme dit précédemment, pour que l'existence d'une infraction soit constatée, il faut une **intention de porter atteinte** à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps identifiable. Dans le cas de la diffamation, **l'intention de nuire est présumée (Cass. crim. 18 janv. 1950, la mauvaise foi est présumée)**. La réunion des éléments présentés précédemment suffit à ce que la personne à l'origine de l'allégation soit condamnée pour diffamation. Cependant, il existe des exceptions pour exclure une condamnation pénale pour diffamation.

Les exceptions Les faits justificatifs

Les faits justificatifs sont des situations dans lesquelles la responsabilité pénale de la personne incriminée va être exclue.

Dans le cas de la diffamation, **2 cas principaux d'exclusion de la responsabilité pénale :**

- **La preuve de la vérité des faits ;**
- **La bonne foi.**

■ **La preuve de la vérité des faits**

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour les corps visés au premier alinéa, il y a la nécessité que les faits soient en rapport avec les fonctions de la personne visée (armée de terre, de mer ou de l'air, administration publique, plus celles visées à l'article 31 de la même loi).

Si le fait concerne la vie privée, il n'est pas possible de s'exonérer sauf pour les agressions et atteintes sexuelles commises sur un-e mineur-e.

La preuve doit être :

- **Corrélatif** : elle doit être liée au fait diffamatoire, et non pas des faits accessoires qui n'ont pas de lien direct avec le caractère diffamatoire des faits imputés.
- **Complète** : la preuve concerne tous les faits allégués.
- **Parfaite** : il ne doit pas y avoir de doute possible. La preuve ne doit pas apporter seulement une vraisemblance dans les faits

allégués. La preuve doit rendre la réalisation des faits imputés certains.

« Pour produire l'effet absolu prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 35 de la loi précitée, cette preuve, lorsque la loi l'autorise doit être parfaite et corrélatif aux diverses imputations formulées, envisagées tant dans leur matérialité que dans leur portée et leur signification diffamatoire. »

Crim. 20 déc. 1966, n° 65-93.991.

« La preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatif aux imputations diffamatoires dans toute leur portée. »

Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.063.

En pratique, **la preuve est très compliquée à apporter**. Si la preuve n'est pas parfaite mais qu'il y a une vraisemblance, il est possible de se baser sur la bonne foi.

■ **La bonne foi**

La bonne foi permet d'exonérer la responsabilité pénale de l'auteur-riche de diffamation même si la vérité n'est pas totalement établie concernant les faits allégués ou imputés ou bien qu'ils ne peuvent pas être légalement établis.

4 éléments cumulatifs pour être établie :

– **La poursuite d'un but légitime**

Ce critère est assez **largement apprécié**. Seule une allégation faite par pure malveillance ne rentre pas dans ce critère.

Exemple de l'appréciation très large de la légitimité du but poursuivi :

« Il était légitime pour ce public déterminé friand de faits divers, de rendre compte d'une polémique sulfureuse concernant une personnalité qui médiatise elle-même les informations la concernant par les réseaux sociaux Twitter ou Instagram ; »

CA Paris, 2, 7, 27-09-2017, n° 16/16835.

Ici la Cour considère qu'il est légitime pour des lecteurs-rices de presse people d'être informé-es de polémiques qui concernent des influenceur-euses.

– **L'absence d'animosité personnelle**

L'animosité personnelle rejoint l'idée d'un propos qui n'est pas objectif et ne poursuit pas un but d'intérêt général mais personnel. Pour apprécier cette animosité personnelle, le juge va regarder le **mobile de la personne qui publie l'information**, si ce n'est pas un autre but que celui affiché.

« Une telle animosité envers la partie civile

ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton sur lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante à ceux-ci et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.»

Crim., 07-01-2020, n° 18-85.620.

– **Travail sérieux d'enquête**

La bonne foi s'appuie sur **le sérieux des éléments qui sont publiés**. Le sérieux d'enquête va dépendre de l'auteur-riche de l'information, l'appréciation est plus sévère pour les journalistes de profession et l'est moins pour les particuliers.

Il y a tout de même l'exigence d'avoir **des sources sur lesquelles s'appuyer, suffisamment sérieuses et vérifiables** avant la publication de l'article, communiqué de presse, etc.

« L'absence de précaution dans les termes employés et de prudence dans la présentation des faits ne permettent pas de retenir la bonne foi. »

Civ. 2^{ème} 3 juillet 2003, n° 00-15.468.

– **Prudence et mesure dans l'expression**

La nécessité de prudence et de mesure dans l'expression va s'interpréter au regard du but légitime. Le ton utilisé doit être proportionné au but recherché. Pour pouvoir bénéficier de la bonne foi, il est préférable d'**utiliser du conditionnel ou des formes interrogatives** lorsque l'information avancée ne peut pas être entièrement prouvée.

Lorsqu'une enquête est en cours de jugement, la présomption d'innocence s'applique¹. De ce fait, **la personne mise en cause ne peut pas être désignée coupable tant que le jugement n'a pas eu lieu**. Ainsi, il y a un risque d'être condamné-e pour diffamation si la personne est présentée coupable et cela peut être considéré comme un manque de prudence.

« Le but légitime d'information du public sur le fonctionnement de la justice ne dispensait pas le journaliste du respect de la présomption d'innocence, ainsi que des devoirs de prudence et d'objectivité dans l'expression de la pensée. »

Cass. crim. 22 octobre 1996, n° 94-84.819.

De même, l'absence de prudence peut être caractérisée en cas d'**omission d'une décision de non lieu** s'il y a l'imputation d'une infraction (**Cour cass. crim. 14 mars 2017, n° 16-80.209** : Dans cet arrêt le mis en cause pour diffamation avait présenté une personne comme coupable en ne mentionnant pas la décision de non-lieu qui avait été rendue).

Cependant, la prudence et la mesure dans l'expression **n'empêchent pas l'utilisation d'un ton vif** et certains propos qui, hors de contexte, pourraient paraître violents. L'interprétation va dépendre du but poursuivi.

■ **Exemples**

- Un député membre de la commission des finances qui alerte plusieurs fois l'Assemblée de pratiques financières dangereuses et tient des propos virulents à des journalistes.

*« Dans l'intention évidente et sincère de mettre fin à ce qu'il considère comme des pratiques financières dangereuses et répréhensibles, a tenu **les propos qui lui sont reprochés dont le caractère de polémique explique la violence** ; ».*

Civ. 2^{ème}, 16 février 1994, n° 92-14.593.

- Dans l'affaire du premier tweet *balance ton porc* :

Le jugement en première instance avait considéré que les termes « Balance ton porc » étaient violents et ne montraient pas une mesure ou prudence dans le ton utilisé. La Cour d'appel considère que ces termes découlent du mouvement de dénonciation des actes sexistes subis par les femmes à la suite du #MeToo. De plus, son Tweet permettait d'avoir un débat public sur son contenu.

*« Si les termes **“balance” et “porc”** peuvent apparaître assez violents, notamment par rapport à ceux de “MeToo”, ils **demeurent cependant suffisamment prudents** puisque la chronologie des tweets montre que sous une variété de dénominations, Sandra M. invite les femmes à dénoncer tous les comportements sexuels attentatoires à leur dignité, même s'ils ne constituent pas des infractions pénales, et que surtout elle accompagne son mot dièse de la phrase qu'elle attribue à Eric B., ce qui **permet aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause** s'ielles le souhaitent. Il sera d'ailleurs observé que les pièces produites montrent que certaines personnes ont approuvé la démarche de Sandra M., tandis que d'autres l'ont vivement critiquée. »*

CA Paris, 31 mars 2021, n° 19/19081.

- Influence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :

La Cour Européenne des Droits de l'Homme contrôle l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les États signataires. De ce fait, elle s'est positionnée sur l'application

¹ Cf. Fiche 4.2, *La liberté d'expression et présomption d'innocence*.

de l'article 10 de la convention qui prévoit la liberté d'expression et la possibilité d'y déroger dans certains cas encadrés par la loi.

À propos de la bonne foi, la jurisprudence de la CEDH a dégagé **2 critères cumulatifs** qui, s'ils sont respectés, **permettent de ne pas s'attarder sur les 4 critères dégagés par la jurisprudence française**. Il s'agit de la nécessité d'avoir une **base factuelle suffisante** et l'exigence de l'**intérêt général**.

Cette position a été confirmée suite à l'affaire Sandra Muller c/ Eric Brion. En effet, dans un arrêt du 11 mai 2022, la Cour de Cassation a considéré que la réunion des 2 critères posés par la Cour EDH permettait d'apprécier moins strictement les autres critères et notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence et la mesure dans l'expression.

«En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher en application du paragraphe 2 du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.»

Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.497.

Les sanctions encourues

■ La diffamation commise envers :

- Les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques ;
- Le Président de la République, un-e ou plusieurs membres du ministère, un-e ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un-e fonctionnaire publique, un-e dépositaire ou agent-e de l'autorité publique, un-e ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un-e citoyen-ne chargé-e d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un-e juré-e ou un-e témoin : si diffamation est en raison de leur fonction (si elle concerne leur vie privée, c'est une diffamation envers un particulier).

= 45 000 € d'amende

■ La diffamation commise envers les particuliers

= 12 000 € d'amende

■ En cas de discrimination

= 45 000 € d'amende avec la possibilité d'appliquer une peine de stage et un affichage de la décision.

■ La dévolution de la responsabilité pénale

Si l'infraction est commise par un moyen de communication au public par voie électronique :

- Le-a directeur-ric(e) (ou le-a codirecteur-ric(e) s'il-elle a connaissance du contenu (+ complicité de l'auteur-ric(e)) ;
- À défaut l'auteur-ric(e) ;
- À défaut, le-a producteur-ric(e).

Illustration dans des cas d'accusation d'agressions sexuelles

■ Ariane Fornia c/ Pierre Joxe

Ariane Fornia dénonce sur son blog une agression sexuelle qu'elle dit avoir subie de Pierre Joxe pendant un opéra ayant eu lieu 7 ans auparavant. Dans un premier temps, elle ne nommera pas l'agresseur mais écrit explicitement qu'il s'agit d'un ancien ministre. Puis dans un second temps, elle donne le nom à un journal pour éviter que d'autres anciens ministres ne soient accusés à tort. Pierre Joxe porte plainte pour diffamation.

La diffamation a été retenue lors d'un premier jugement. Le juge considère qu'il s'agit bien d'une **allégation portant atteinte à l'honneur et la considération de la personne visée puisque les faits avancés constituent une infraction pénale**. Si le premier jugement n'a pas retenu la bonne foi c'est parce que les juges ont considéré qu'Ariane Fornia ne justifiait pas d'une base factuelle suffisante. Elle s'était en effet trompée sur des éléments factuels comme la pièce jouée à l'opéra ou l'existence d'un entracte.

La Cour d'appel a infirmé le jugement en première instance. Les juges ont admis la bonne foi en se fondant tout d'abord sur la légitimité du but poursuivi, déjà admis par la première juridiction. En effet, ce témoignage fait partie de la dynamique #MeToo entraînant une libération de la parole des femmes sur les actes de violences

sexistes et sexuelles vécus au quotidien. Ce mouvement est relayé par de nombreuses personnes, les juges ont donc considéré que **l'objectif de ce témoignage qui est de faire en sorte que ce types d'actes ne se reproduisent plus est légitime.**

Sur les imprécisions factuelles, les juges d'appel considèrent qu'elles s'expliquent par l'ancienneté des faits ce qui n'empêche pas la probabilité que les faits allégués se soient réellement passés. D'autres précisions ont été apportées sur le comportement de l'ancien ministre auprès d'autres femmes permettant de **rendre vraisemblables les faits d'agression sexuelle.**

Enfin, l'absence d'animosité personnelle est démontrée notamment par le fait que Ariane Fornia n'avait pas divulgué le nom de son agresseur la première fois. Elle avance **la volonté de mettre en lumière ces agressions pour vouloir conscientiser et faire en sorte que cela ne se reproduise plus.**

*«Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et dans de telles conditions, le prononcé d'une condamnation, même seulement civile, **porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.***

En conséquence, l'appelante peut bénéficier du fait justificatif de la bonne foi et la diffamation n'est pas constituée.»

Suite à cette décision, Pierre Joxe a formé un pourvoi en cassation pour contester notamment l'absence de base factuelle suffisante dans les propos d'Ariane Fornia.

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 11 mai 2022, elle a rejeté le pourvoi et confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a considéré que la Cour d'appel avait à bon droit que *«ces erreurs, qu'elle avait reconnues, n'étaient pas de nature à discréditer l'ensemble de ses propos dès lors qu'elle les exprimait plus de sept ans et demi après les faits et que cette durée faisait également obstacle à la recherche de témoins directs».*

Cour Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.156.

■ Sandra Muller c/ Eric Brion

Sandra Muller est la première à utiliser le #BalanceTonPorc. Elle poste sur Twitter :

*«Tu as de gros seins. Tu es mon type de femme. Je vais te faire jouir toute la nuit»
Eric Brion ex-patron de Equidia
#balancetonporc».*

Eric Brion porte plainte pour diffamation. La journaliste est condamnée à 45 000 € d'amende et fait appel.

Sur la poursuite du but légitime, la cour d'appel comme la juridiction de première instance, considère que les propos incriminés poursuivent un but légitime. En effet, encore une fois le mouvement de libération de la parole est vu comme étant **dans l'intérêt général.** Cependant, est soulignée la limite des accusations infondées et inconsidérées.

*«Les propos poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre d'un débat d'intérêt général, dès lors qu'ils visent à dénoncer les comportements à connotation sexuelle et non consentis de certains hommes vis à vis des femmes, **afin que ces agressions physiques ou verbales très longtemps tolérées ou passées sous silence soient largement connues et ne puissent ainsi se perpétuer.»***

Sur la base factuelle, la journaliste a rapporté des **preuves postérieures à la publication du Tweet.** Alors que la jurisprudence considérerait qu'au moment de la publication des allégations la personne devait déjà détenir les preuves suffisantes, en l'espèce les juges admettent des preuves postérieures puisque les propos rapportés ne pouvaient donner lieu ni à des preuves écrites ou à des témoins. Cela s'explique par le fait que Eric Brion a admis postérieurement au Tweet avoir fait ce type d'avance.

Enfin, il était avancé sur l'animosité personnelle qu'elle était caractérisée par la **violence du terme «balance ton porc».** La cour d'appel a cependant apprécié moins strictement ce critère en considérant qu'il faisait partie du mouvement de libération de la parole et que les propos tenus étaient suffisamment prudents. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2022.

■ Conclusion

Sur le mouvement de libération de la parole des femmes suite aux mouvements MeToo et BalanceTonPorc, **la jurisprudence est mouvante** sur la question de la bonne foi. Elle tente de faire la balance entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée. D'un côté il y a la nécessité de s'exprimer sur un débat d'intérêt général et de l'autre, la limite de cette liberté pour éviter les propos infondés portant atteinte à la vie privée et professionnelle des personnes visées.

Cependant, ces deux affaires suivies de deux arrêts de la Cour de Cassation montrent l'influence de la Cour EDH dans l'appréciation des critères de la bonne foi. En effet, **ces deux arrêts montrent l'importance des critères posés par la jurisprudence européenne à savoir la nécessité d'avoir une base factuelle suffisante et la poursuite d'un but légitime.**

La dénonciation calomnieuse

Fondements

Article 226-10 du Code Pénal :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.»

Définition

La dénonciation calomnieuse c'est le fait de dénoncer des faits de nature à entraîner des sanctions à la personne visée, alors même que les faits dénoncés sont totalement ou partiellement faux. C'est donc tout d'abord, une **dénonciation par tous moyens**. Ainsi, peu importe la forme de la dénonciation (orale, écrite, publication, plainte, etc).

Ensuite, la dénonciation est **dirigée contre une personne déterminée**. Comme pour la diffamation, il n'est pas nécessaire que la personne désignée soit expressément nommée mais on doit être capable de connaître son identité. De plus, cette dénonciation ne doit pas être seulement de nature à entraîner des poursuites pénales, **peut entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires**.

Enfin, **les faits dénoncés doivent être inexacts ou partiellement inexacts**. En effet, entre

dans le cadre de la dénonciation calomnieuse la personne qui dénonce des faits exacts mais les dénature de façon à leur attribuer un caractère délictueux qu'ils n'avaient pas. Il s'agit d'une **infraction intentionnelle**, l'auteur-riche devait connaître l'inexactitude totale ou partielle des faits qu'il-elle dénonce. De ce fait, si la décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe intervient après la dénonciation des faits, il n'y a pas de dénonciation calomnieuse.

La violation du secret d'enquête

Fondements

Art. 11 du Code de procédure pénale al. 1^{er} :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

Art. 38 al. 1^{er} - Loi du 29 juillet 1881 :

« Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 3 750 €.»

Art. 39 quinquies - Loi du 29 juillet 1881 :

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 € d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.»

Définition

La violation du secret d'enquête c'est le fait de **divulguer des informations contenues dans le dossier d'instruction**. Cette interdiction permet le **respect de la présomption d'innocence** pour éviter de condamner publiquement une personne avant le rendu définitif de la décision judiciaire. Mais au-delà de ce principe, la violation du secret d'enquête **porte aussi atteinte au bon déroulement de la justice** et permet de **protéger les témoins et les victimes**.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

4.1

La diffamation

Qu'est-ce que c'est ?

La diffamation est une infraction pénale punie par la loi¹. Elle consiste en une « **allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé** ».

Il y a donc **4 critères cumulatifs**, si ces critères sont réunis, il y a un risque d'être condamné.e pour diffamation :

– Une allégation ou imputation

Un fait est affirmé qui est susceptible d'être prouvé². Ce n'est donc pas une simple opinion ou un jugement de valeur.

Le fait de **repandre une information diffamatoire constitue une diffamation**. Il est possible d'être condamné.e pour avoir partagé publiquement une allégation diffamatoire³.

– Atteinte à l'honneur ou à la considération

L'honneur c'est l'estime que l'on a de soi-même tandis que la considération c'est l'estime que les autres ont de nous.

Un fait illégal imputé à une personne va être considéré comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération⁴. C'est le fait d'affirmer publiquement qu'une personne a commis un acte illégal sans qu'il ait été condamné par la justice.

– Personne ou corps même non expressément visé.e mais dont l'identification est rendue possible

Il n'y a pas besoin que la personne ou le corps soit nommé.e clairement si, de par ce qui est dit, il est possible d'identifier qui est la personne ou le corps visé.e.

– Publicité de l'information

L'allégation ou l'imputation doit être diffusée par des « discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches ».

Qu'est ce que je risque ?

La diffamation est commise envers une personne de la fonction publique (liste précisée dans la loi du 29 juillet 1881) en raison de son poste

= 45 000 € d'amende

La diffamation commise envers les particuliers (ou concerne la vie privée d'un agent public)

= 12 000 € d'amende

■ En cas de discrimination

= 45 000 € d'amende avec la possibilité d'appliquer une peine de stage et un affichage de la décision.

Comment communiquer sans être attaqué.e pour diffamation ?

En principe, lorsqu'une infraction est commise, il faut prouver que l'auteur.ice des faits avait l'intention de nuire à la victime. Dans le cas de la diffamation, **la mauvaise foi est présumée**.

Mais, en cas d'accusation de diffamation, il est possible de se défendre en avançant **deux cas d'exonération de la responsabilité pénale** :

- En amenant la preuve de la vérité des faits ;
- En se prévalant de la bonne foi.

■ La preuve de la vérité des faits

La preuve est libre, elle peut être apportée **par tout moyen** (témoignages, écrits privés, vidéo, etc). Cependant, la preuve doit aussi respecter plusieurs critères. La preuve doit être⁵ :

- **Corrélative** : elle concerne le fait allégué lui-même et non pas des faits accessoires.
- **Complète** : elle concerne l'ensemble des faits allégués et non pas juste une partie.
- **Parfaite** : elle ne doit pas laisser de doute possible quant à la vérité des faits.

En pratique, il est assez difficile de se prévaloir de la vérité des faits.

■ La bonne foi

Pour se prévaloir de la bonne foi, il faut réunir **4 éléments cumulatifs**.

En cas d'accusation de diffamation, il faut développer ces quatre éléments pour se prévaloir de la bonne foi. De même, dans la rédaction d'un communiqué ou d'une publication, garantir le respect de ces éléments permet d'éviter d'être condamné.e par la suite.

¹ Article 29 et suivant L. 29 juillet 1881.

² « Doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire » Cass. crim. 6 mars 1974 / Cass. crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828.

³ Cass. crim. 14 novembre 2006, n° 06-81.326

⁴ « L'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné » Cass. crim. 7 janv. 2020 n° 19-80.029.

⁵ « La preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée » Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.063.

– Poursuite d'un but légitime

Ce critère est apprécié assez largement par les juges, il s'agit de ne pas affirmer un fait par pure malveillance ou par vengeance personnelle.

Exemple :

Dans 2 arrêts de la Cour d'Appel de Paris concernant les mouvements Me Too et Balance Ton Porc, il a été admis que les dénonciations d'actes sexistes et sexuels sur les réseaux sociaux étaient légitimes au vu du but poursuivi, à savoir communiquer sur les actes sexistes vécus par les femmes et éviter qu'ils ne se reproduisent.

– Absence d'animosité personnelle

L'animosité personnelle va être regardée en fonction de l'intérêt à agir de l'auteur·rice des propos diffamatoires. Il faut garder une certaine objectivité, les propos ne doivent pas être portés par la volonté de nuire. Le·a juge va regarder s'il n'y a pas un but caché de l'auteur·rice autre que celui affiché⁶.

– Travail sérieux d'enquête

Ce critère n'est pas apprécié de la même façon selon si la personne qui publie l'information est journaliste ou non. Pour un particulier il s'agit d'avoir **rassembler suffisamment de preuves ou de sources pour alléguer un fait.**

– Prudence et mesure dans l'expression

La prudence et la mesure dans l'expression **vont s'apprécier au regard du but légitime.** C'est pourquoi dans certains cas un ton vif n'écarte pas le bénéfice de la bonne foi si les faits allégués ont une particulière gravité.

Exemples :

Dans l'affaire du premier Tweet Balance Ton Porc, Sandra Muller a été accusée de diffamation par Eric Brion. Un premier jugement avait considéré que les termes « Balance ton porc » n'étaient pas suffisamment prudents. La Cour d'appel a annulé la condamnation de Sandra Muller en considérant que cette expression était justifiée par le mouvement de libération de la parole des femmes en ajoutant que ce terme était soumis à un débat d'intérêt public avec des avis exprimés pour et contre.⁷

Lorsqu'une enquête est en cours de jugement, la présomption d'innocence s'applique⁸. De ce fait, la personne mise en cause ne peut pas être désignée coupable tant que le jugement n'a pas eu lieu⁹. Il faut donc **préférer l'utilisation du conditionnel ou la forme interrogative** pour parler des faits allégués.

De la même façon, l'omission d'une décision de non-lieu peut être considérée comme une absence de bonne foi.¹⁰

■ Les critères de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

La Cour Européenne des Droits de l'Homme qui statue sur l'application de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, a dégagé 2 critères de la bonne foi qui garantissent la liberté d'expression :

- Avoir une base factuelle suffisante ;
- S'inscrire dans l'intérêt général¹¹.

Les autres incriminations possibles

■ La dénonciation calomnieuse

La dénonciation calomnieuse c'est le fait de **dénoncer des faits de nature à entraîner des sanctions à l'encontre de la personne visée, alors même que les faits dénoncés sont totalement ou partiellement faux.**

Les critères :

- Une dénonciation par **tous moyens** : peu importe le support de diffusion ;
- Qui est dirigée **contre une personne déterminée** : la personne n'est pas forcément expressément nommée mais il est possible de connaître son identité à travers les informations données ;
- Cette dénonciation **est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires** ;
- **Les faits dénoncés sont inexacts ou partiellement inexacts** : même si les faits sont exacts, la personne qui déforme des faits de façon à les rendre sanctionnables commet une dénonciation calomnieuse.

⁶ «Une telle animosité envers la partie civile ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton sur lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante à ceux-ci et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.»
Cass. crim., 07-01-2020, n° 18-85.620.

⁷ «Si les termes "balance" et "porc" peuvent apparaître assez violents, notamment par rapport à ceux de "MeToo", ils demeurent cependant suffisamment prudents puisque la chronologie des tweets montre que sous une variété de dénominations, Sandra M. invite les femmes à dénoncer tous les comportements sexuels attentatoires à leur dignité.»
Paris, 31 mars 2021, n° 19/19081.

⁸ Voir fiche sur la présomption d'innocence

⁹ «Le but légitime d'information du public sur le fonctionnement de la justice ne dispensait pas le journaliste du respect de la présomption d'innocence, ainsi que des devoirs de prudence et d'objectivité dans l'expression de la pensée». Cass. crim. 22 octobre 1996, n° 94-84.819.

¹⁰ Cour cass. crim. 14 mars 2017, n° 16-80.209.

¹¹ «Si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.»
Cour cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.497.

La personne qui dénonce devait connaître l'inexactitude totale ou partielle des faits. De plus, le texte précise que « **la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.** »¹²

La dénonciation calomnieuse est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'elle est adressée à :

- Un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire ;
- Une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente ;
- Aux supérieur-es hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

■ La violation du secret d'enquête

La violation du secret d'enquête c'est le fait de **divulguer des informations contenues dans le dossier d'instruction** (témoignage, identité des victimes, pièces qui servent à prouver la culpabilité de l'auteur-ric). La publication d'actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique est puni d'une **amende de 3 750 €**¹³.

La diffusion d'information sur l'identité ou de l'image d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle est punie de **15 000 euros d'amende**¹⁴.

¹² Article 226-10 du Code Pénal

¹³ Article 38 al. 1^{er} Loi du 29 juillet 1881

¹⁴ Article 39 quinquies Loi du 29 juillet 1881



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

La liberté d'expression

■ Les fondements

Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Article 10 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

Conseil constitutionnel, décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012 :

« la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (...) »

■ Définition du principe

La liberté d'expression est une liberté fondamentale qui a **valeur constitutionnelle** (elle prime sur les conventions internationales, les lois, les règlements, les arrêtés, etc). Cette liberté vise à garantir le **droit d'exprimer son opinion sans risquer d'être inquiété-e par les autorités**.

■ Les limites

Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

La limite d'une liberté est qu'elle s'arrête où commence celle des autres. Ainsi, la liberté d'expression va être limitée par d'autres grands principes comme **le droit à une vie privée et familiale ou encore le principe de présomption d'innocence**.

De plus, comme a pu le rappeler le Conseil constitutionnel, les atteintes à la liberté d'expression sont possibles lorsqu'elles sont **« nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi »**. Ce qui va notamment justifier les infractions de diffamation ou de dénonciation calomnieuse.

La présomption d'innocence

■ Les fondements

Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

Article 6 CEDH §2 :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Article 9-1 Code civil :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet

d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Article préliminaire procédure pénale :

« III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »

■ Définition du principe

Ce principe fonde l'idée que c'est au ministère public de prouver la culpabilité d'une personne mise en cause et non pas à cette dernière de prouver son innocence. La charge de la preuve est à la partie en demande lors du procès.

Une atteinte à la présomption d'innocence consiste en le fait d'affirmer publiquement la culpabilité d'une personne mise en cause, **au stade de l'enquête et de l'instruction**, en l'absence de condamnation. La présomption d'innocence c'est le **droit de ne pas être présenté comme coupable**.

Cependant, lorsqu'une personne est mise en examen, c'est qu'il existe des indices graves et concordants à son encontre. Ainsi la personne n'est ni coupable, ni totalement innocente c'est pourquoi on parle parfois de « **zone grise** ». Il est possible par exemple d'être détenu-e dans une maison d'arrêt en détention provisoire dans l'attente d'un procès tout en bénéficiant de la présomption d'innocence.

Confrontation des deux principes

Le respect de la présomption d'innocence limite la liberté d'expression dans certains cas déterminés. Il convient en effet de rappeler que la présomption d'innocence s'inscrit dans un contexte très précis d'une personne mise en cause au stade de l'enquête et de l'instruction.

La liberté d'expression va être limitée à travers des infractions prévues par la loi :

- La diffamation (article 32 L. 29 juillet 1881) ;
- La dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal) ;
- La violation du secret d'enquête (article 11 du Code de procédure pénale).

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme a dégagé **des exceptions** où l'atteinte à la liberté d'expression est trop grande et donc il n'y aura pas de condamnation. C'est notamment pour cela qu'il existe des exceptions qui vont faire primer la liberté d'expression (exemple : l'exception de bonne foi pour exonérer sa responsabilité en matière de diffamation). Lorsque la personne désignée comme coupable n'est pas mise en examen, la diffamation et la dénonciation calomnieuse vont aussi s'appliquer pour limiter les atteintes à son honneur et sa considération.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Questions

- Est-il possible de rajouter une clause dans un contrat de cession permettant de mettre une programmation en stand-by sur ce genre de situation, quand bien même il n'y aurait pas de plainte déposée ?
- Déprogrammation d'un·e artiste suite à des accusations (sans plainte) : comment le prévoir dans les clauses de contrat de cession de spectacle ? Quel dédit pour l'équipe artistique ?
- Possibilité d'ajouter une clause dans le contrat de location avec les structures de production ? Est-ce que ça représente une entrave à la liberté de commerce ?

Une clause résolutoire

■ Définition

Une clause résolutoire est une clause dans laquelle les parties du contrat décident des circonstances dans lesquelles le contrat est résolu, sans qu'il y ait besoin d'une décision du/de la juge. Il faut alors préciser **une obligation qui, si elle n'est pas respectée, entraînera la fin du contrat.**

Il est question de la résolution du contrat et non pas d'une annulation. L'annulation du contrat suppose une rétroactivité des engagements avec un remboursement des frais engagés. Ce qui n'est pas le cas pour la résolution du contrat, il prend juste fin comme s'il avait atteint son terme. Il n'y a donc **pas de remboursement des frais engagés.**

Article 1224 du Code civil :

« La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

Article 1225 du Code civil :

« La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. »

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.»

Pour prévoir la possibilité de mettre fin à un contrat dans la situation où la personne ou le groupe programmé·e a eu des propos ou des comportements problématiques, il est envisageable d'introduire ce type de clause au contrat.

■ Proposition de clause

Les artistes programmé·es, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat.

Cette clause permet d'envisager la situation d'un·e artiste qui a eu des comportements ou des propos problématiques, qui sont constatés sans qu'il y ait nécessairement de procédure entamée devant une juridiction pénale. Pour la personne qui est « accusée », cela n'a pas de fondement juridique, ce qui va être regardé c'est si il/elle est mis·e en examen à la suite d'un dépôt de plainte ou non. Il est possible de prévoir la fin du contrat en cas de mise en examen. Cependant en pratique, il peut y avoir un classement sans suite sans mise en examen pour faute de preuves.

■ Rappel

Avant la conclusion d'un contrat, il est toujours possible de choisir de contracter ou non, c'est la liberté contractuelle. Une structure peut refuser de programmer un·e artiste tant qu'aucun accord n'a été conclu.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Il faut distinguer en premier lieu la responsabilité civile de la responsabilité pénale.

La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage que l'on a causé à autrui. La réparation peut être en nature, en réparant la chose endommagée, ou par une indemnité.

Cette responsabilité peut être **contractuelle**, soit l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par l'inexécution, totale ou partielle, du contrat. Elle peut aussi être **délictuelle** lorsqu'il n'y a pas de relation contractuelle. Le fondement de cette responsabilité est l'article 1240 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Pour engager la responsabilité civile :

– **Un fait générateur d'un préjudice**

L'organisateur·rice d'un événement accueillant du public est responsable civil·e du fait de leur membre. C'est notamment le cas en termes de blessure physique lors d'évènements sportifs.

– **Un dommage**

Le dommage doit être certain, il faut en rapporter la preuve. Il doit être direct, il doit avoir causé un préjudice directement à la victime. Le dommage enfin, doit être licite, il ne sera pas possible d'invoquer par exemple le vol d'un objet lui-même volé.

– **Un lien de causalité**

Il faudra prouver le lien entre le préjudice subi et le fait d'un membre de l'organisation.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est le fait de répondre d'une infraction pénale prévue par la loi. Alors qu'il est possible d'être responsable civilement du fait de son préposé, en droit pénal, on ne peut être responsable que de son propre fait¹.

Le Code pénal précise également qu'il faut nécessairement avoir l'intention de commettre un crime ou un délit pour être puni·e.

Or, cette volonté peut être traduite par une « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* »². C'est le cas de l'organisateur·rice qui décide de ne pas respecter une obligation légale (Ex : l'obligation d'avoir des agents de sécurité par rapport au nombre de personnes assistant à l'événement).

Il est possible aussi de rendre responsable l'organisateur·rice, même en l'absence de volonté de ne pas respecter une obligation.

Article 121-3, alinéa 4 du Code pénal :

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Les organisateurs·rices d'un événement sont tenu·es d'une **obligation générale de sécurité**. C'est une **obligation de moyens** et non pas de résultat, cela implique que si la responsabilité d'une association est engagée, on regardera l'ensemble des dispositifs mis en œuvre qui avait pour but de limiter les risques.

En ce qui concerne les violences sexuelles, comme toutes violences qui auraient été commises sur le site, aucune obligation spécifique n'est prévue de mise en place de stand de prévention ou de sensibilisation. Cependant, mettre en place de la prévention des risques limite les possibilités d'engager la responsabilité de l'organisation. En pratique, cette responsabilité est engagée principalement pour les blessures physiques. Les difficultés dans la preuve et dans le lien de causalité des violences sexuelles rendent difficile l'engagement de la responsabilité de l'organisation.

¹ Article 121-1 du Code pénal.

² Article 121-3, alinéa 3 du Code pénal.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022

Questions

Une personne du public est désigné·e/identifié·e comme agresseur·euse sur l'événement :

- Que peuvent faire les organisateurices et les agent·es de sécurité pour gérer un·e agresseur·euse ?
- Par exemple, peuvent-ils/elles le·a contraindre à rester à un endroit en attendant l'arrivée de la police ?

Quand peut-on intervenir ?

Les cas où un·e bénévole, un·e salarié·e ou un·e agent·e de sécurité peut intervenir auprès d'un·e auteur·rice certain·e ou supposé·e d'une infraction pendant un événement sont très limités. En effet, seules les forces de police ou de gendarmerie peuvent appréhender l'auteur·rice d'une infraction dans un cadre procédural strict pour garantir les libertés fondamentales des individus.

Néanmoins, il est toujours possible d'exclure la personne de l'événement qui est un cadre privé. Il est possible aussi, sans appréhender l'auteur·rice, d'informer la victime sur l'identité de son agresseur·euse pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, porter plainte.

Les situations dans lesquelles

■ il est possible d'intervenir sur la personne de l'auteur·rice :

- La non assistance à personne en péril (article 223-6 al. 1^{er} du Code pénal)

Ce texte sanctionne le fait de ne pas intervenir pour empêcher la réalisation d'un crime ou d'un délit impactant l'intégrité physique d'une personne. Ce qui va être reproché c'est aussi le fait de ne pas avoir appelé les secours. On reprochera cette abstention à la personne qui ne risquait pas de se mettre en danger ou de mettre en danger d'autres personnes. De même, il faut que la personne se soit abstenue volontairement d'intervenir.

- La légitime défense (article 122-5 du Code pénal)

Cet article prévoit l'exonération de la responsabilité pénale d'une personne qui commet un acte répréhensible dans le but d'arrêter une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui. Il faut tout de même que la réponse apportée soit nécessaire et proportionnée.

- La possibilité d'appréhender l'auteur·rice d'un délit ou crime flagrant (article 73 du Code de procédure pénale)

Cet article prévoit que toute personne qui assiste à un crime ou un délit puni d'au moins 1 an de prison, peut appréhender l'auteur·rice et l'emmener directement devant les autorités compétentes. Cela concerne le cas où la personne assiste directement aux faits et intervient pour arrêter l'infraction.

■ Les agent·es de sécurité

Les agent·es de sécurité privée n'ont pas les mêmes compétences que les autorités judiciaires et ne doivent pas être confondu·es¹. Cependant, lorsque les agent·es de sécurité assistent à un délit ou un crime flagrant, ils/elles doivent d'abord intervenir à l'amiable auprès de l'auteur·rice puis, ils/elles ont la possibilité de le·a maintenir sur les lieux en informant immédiatement les forces de police².

Liste interne de personne blacklistée

- Comment exclure/fermer l'accès de notre lieu à une personne sur du long terme par rapport à des violences graves ?
- Une personne du public est désignée/identifiée comme agresseur·euse sur l'événement, est-ce que c'est possible de refuser son entrée sur un autre événement ?

Répertorier des informations relatives à des personnes qui seraient blacklistées est un **traitement de données personnelles**. Ainsi, les règles du RGPD s'appliquent. Ils y a 6 raisons qui justifient le traitement de données personnelles :

- La personne **consent explicitement** au traitement de ses données personnelles pour des raisons précises.
- Le traitement de ces données est nécessaire pour permettre l'**exécution d'un contrat**.
- Les données personnelles sont nécessaires pour respecter une **obligation légale**.
- Les informations sont nécessaires pour la **sauvegarde d'intérêts vitaux**.
- Le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une **mission d'intérêt public**.

¹ Article R. 631-10 Code de la sécurité intérieure.

² Article R. 631-12 Code de la sécurité intérieure : «Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.»

- Le traitement de ces informations **poursuit un but légitime** proportionnellement au respect des libertés et droits fondamentaux.

Le traitement de données personnelles pour réaliser une liste noir à l'encontre de personnes désignées comme ayant un comportement répréhensible qui ne pourraient pas accéder au site **n'est pas un traitement de données personnelles légal.**

Art. 226-18 du CP :

« Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

■ Le contrôle par les agent-es de sécurité

Les agent-es de sécurité privée ne sont pas des officier-es de police judiciaire et à ce titre ne peuvent pas réaliser de contrôle d'identité³.

Cependant, ils/elles peuvent tout à fait refuser l'entrée d'une personne qu'ils/elles reconnaissent comme une personne connue pour avoir déjà agressé pendant un évènement. La personne peut alors demander à être remboursée.

³ Article 78-2 du Code de procédure pénale *a contrario*.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022